



REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

1. PRESENTATION :

Durant l'année scolaire, un service de restauration est mis en place dans le restaurant scolaire du groupe scolaire des « 3 Pommes », les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Le service est assuré par le personnel communal.

Ce service doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir,
- Un temps pour se détendre,
- Un temps de convivialité,

tout en respectant une discipline essentielle au bon déroulement du service.

2. REGLE GENERALE :

Le restaurant scolaire est un service facultatif et n'a donc pas un caractère obligatoire. Il doit assurer, en toute neutralité et dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité la restauration des enfants scolarisés. Il est ouvert à tous les élèves fréquentant les écoles publiques maternelle et primaire de Saint-Amand-Villages.

3. MODALITES D'INSCRIPTION :

Pour chaque enfant inscrit, la famille remplit obligatoirement une fiche d'inscription et de renseignements disponible en mairie. Cette inscription doit être renouvelée chaque année et au plus tard le 20 août.

Les modifications relatives à des jours d'absence « programmés » (différents de ceux inscrits sur la fiche d'inscription annuelle) sont à signaler en mairie de Saint-Amand-Villages (02 33 56 91 25) au plus tard 48h avant (mardi midi pour le repas du jeudi, mercredi midi pour le repas du lundi et vendredi midi pour celui du mardi).

En cas de maladie, les absences doivent être signalées en mairie de Saint-Amand-Villages dans les plus brefs délais. Aucun repas ne sera décompté pour toute absence non signalée.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et donc susceptibles d'évoluer. Les tarifs peuvent être consultés dans chaque mairie concernée ou sur le site internet www.saintamand.fr

4. SECURITE :

Chaque enfant doit être couvert par une assurance responsabilité civile extra-scolaire.

Le personnel du restaurant scolaire n'est pas habilité à distribuer des médicaments. Les enfants atteints d'une maladie longue et chronique peuvent être autorisés à prendre des médicaments. Pour ce faire, un Projet d'Accompagnement Individualisé devra alors être élaboré en relation avec le directeur du groupe scolaire et du médecin scolaire (notamment afin de déterminer de quelle façon la prise de médicaments devra être effectuée).

Dans ce cas, les parents fournissent un certificat médical et l'ordonnance du traitement.

En aucun cas, la responsabilité du personnel communal du restaurant scolaire ne pourra être engagée.

En cas d'allergie alimentaire ou de régime alimentaire particulier, les repas ne peuvent être modifiés. Les parents sont cependant conviés à signaler toute allergie lors de l'inscription. Suivant les cas, la commune peut refuser ou accepter l'inscription.

En cas d'accident ou de malaise persistant le personnel communal fera appel si besoin aux urgences médicales (Pompiers et/ou SAMU).et/ou aux parents.

5. L'ENFANT :

Dans le cadre du restaurant scolaire, l'enfant a l'obligation de respecter :

- Le personnel de service et ses camarades
- La nourriture qui lui est servie
- Le matériel et les locaux mis à disposition.

6. DISCIPLINE :

En cas d'indiscipline notoire et répétée (comportement indiscipliné constant ou répété attitude agressive envers les autres enfants manque de respect envers le personnel, actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels) un premier avertissement sera notifié à l'enfant sous forme de courrier transmis aux parents. En cas de second avertissement les parents seront invités à se présenter en mairie pour une entrevue avec le Maire ou son représentant. Une mesure d'exclusion temporaire du restaurant scolaire (qui sera déterminée en fonction de l'acte posé) sera prononcée par le Maire à l'encontre de l'enfant à qui sont reprochés les faits.

Si au terme de l'exclusion temporaire le comportement de l'enfant continue à porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service, une exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions que pour l'exclusion temporaire.

En cas d'agression physique envers les autres enfants ou le personnel communal de dégradations importantes ou de vol de matériel mis à disposition, une exclusion définitive sera prononcée et le Maire pourra engager des poursuites pénales.

Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas d'exclusion temporaire ou définitive d'un enfant fréquentant le restaurant scolaire.

7. FONCTIONNEMENT :

Tout changement de situation familiale, de coordonnées téléphoniques, doit être porté à la connaissance de la mairie de Saint-Amand-Villages dans les plus brefs délais.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

A Saint-Amand-Villages, le 2 janvier 2019

Le Maire,



Jean LEBOUVIER

